

Paris le 19 juin 2015

Monsieur François Rebsamen

Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du
Dialogue social

127 rue de Grenelle 75007 – Paris

Monsieur le Ministre,

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a été suivie avec une grande attention par les écoles de la Conférence des Grandes Ecoles (CGE), notamment en raison des modifications tant administratives qu'organisationnelles apportées au niveau de nos établissements d'enseignement supérieur.

La Conférence souhaite appeler votre attention sur quatre points qui créent des difficultés de mise en œuvre du décret d'application du 30 novembre 2014.

1. En premier lieu, le quota fixé à 16 étudiants par référent pédagogique nous semble résulter d'une analyse trop partielle de la nature des stages effectués par les élèves des Grandes Ecoles ; il est, de ce fait, quasiment inapplicable.

En effet, lors de leur cursus les élèves font schématiquement trois types de stages (en France ou à l'international) :

- un stage souvent qualifié de stage ouvrier ou pratique dont le suivi est essentiellement administratif ; ce stage a pour objectif principal la connaissance du monde de l'entreprise et des conditions de travail au niveau de l'exécution,
- un stage d'assistant (ingénieur, finances, administration...) qui a aussi pour but de faire découvrir les métiers de l'entreprise, les réseaux associés et de participer, en soutien, à l'exécution de fonctions que l'étudiant se prépare à assurer. Le suivi est encore essentiellement administratif,
- un stage correspondant au projet de fin d'études qui consiste en l'exécution d'un projet au sein d'une équipe en entreprise. L'étudiant est alors vraiment confronté à la réalisation de tâches pour lesquelles il continue à se former de façon appliquée. Un accompagnement pédagogique est dans ce cas utile pour l'étudiant.

Il peut s'y rajouter une année de césure optionnelle en France ou à l'étranger.

Cela conduit, pour la majorité des écoles, à un flux important de stages de toutes natures qui amène à dépasser très largement le quota si on ne fait pas de distinguo entre les différents styles de stages.

L'application de ce quota n'a pas de sens pour les stages pratiques où un simple suivi administratif est utile. Elle a pour conséquence de réduire la capacité des écoles à offrir des stages aux étudiants nécessaires pour renforcer le lien entreprise/formation et contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes. Faute de moyens humains et financiers, nos écoles seront contraintes de réduire le nombre de stages durant le cursus de formation, ce qui va à l'encontre des objectifs de cette loi et de la pédagogie développée par les Grandes Ecoles.

La Conférence des Grandes Ecoles propose donc que le quota de stagiaires par référent pédagogique soit fixé en fonction du cursus de formation dans lequel l'étudiant est inscrit (enseignement secondaire ou supérieur, L ou M ...), et du besoin avéré d'avoir un accompagnement purement administratif ou réellement pédagogique. Cela permettrait aux écoles d'optimiser leurs processus de suivi des stages en tenant compte des besoins étudiants et des niveaux de formation.

2. La possibilité de réaliser un stage pour les étudiants est conditionnée à 200 heures minimum de formation en présentiel par année universitaire. Il s'agit d'un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement, pour que les étudiants puissent bénéficier d'une convention de stage. Cette condition ne peut pas s'appliquer pour les stages réalisés dans le cadre d'année de césure à moins de réaliser une année de césure à cheval sur deux années universitaires. La CGE propose qu'une dérogation soit accordée pour les stages en année de césure. Elle propose également d'autoriser le recours à l'enseignement à distance pour respecter ce volume horaire. Grâce au numérique, les Grandes Ecoles comme les universités sont en mesure de développer des formations en ligne tout en préservant les standards de qualités au moins équivalents aux formations en présentiel.

3. La mise en place d'une convention de stage avec 5 signataires - le directeur de l'établissement, l'organisme d'accueil, le stagiaire, l'enseignement référent et le tuteur de stage - introduit une complexité dans la préparation du dossier de l'étudiant et bloque la réalisation des conventions de stage. Cette disposition est très difficile voire quasi-impossible à mettre en place tant dans les établissements que dans les entreprises. Elle alourdit considérablement les démarches de validation finale de la convention, condition nécessaire pour commencer un stage. La Conférence des Grandes Ecoles propose que les signatures par délégation et/ou la mise en place des signatures électroniques soient autorisées.

4. Enfin, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent pas imposer aux entreprises à l'étranger l'annexe de la convention de stage sur les droits et devoirs de l'étudiant dans le pays d'accueil car, pour plusieurs pays, la notion de stage n'existe pas. Plusieurs entreprises à l'étranger refusent de signer les conventions de stage en raison de cette annexe. Cette démarche freine le développement des stages à l'international, facteur influent pour renforcer l'attractivité de nos établissements d'enseignement vis-à-vis de l'Europe et du reste du monde.

Les établissements de la CGE sont pleinement conscients de la nécessité de protéger les étudiants contre les abus de stage. Ils mobilisent toutes leurs forces pour mettre en place les bonnes procédures afin d'assurer un suivi de qualité des stages et des résultats meilleurs. En ce qui concerne les Grandes écoles, les stages qui se sont développés depuis de très nombreuses années font l'objet d'un suivi attentif par les écoles et les étudiants eux-mêmes sont très soucieux de la qualité des stages effectués dans la mesure où ils sont un véritable tremplin vers la vie active.

Il nous semble nécessaire que votre ministère prenne connaissance de ces difficultés d'application et en mesure les enjeux à venir pour nos établissements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



Anne-Lucie Wack

Présidente

Copie : Monsieur le secrétaire d'Etat, en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche